LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

P 14	*Certificat de résidence pour Algérien d'1 ou 2 an(s)* IMMIGRATION PROFESSIONNELLE / ETUDIANT	*PREMIERE DEMANDE*

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants :
*(**NB :** les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète assermenté auprès des cours d'appel).*

☒ ## *1. Documents communs*

☒ **Visa de long séjour** portant le motif du séjour

☒ **Indications relatives à l'état civil :**
- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance ;
- si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) et livret de famille (ou acte de mariage récent + acte de naissance du ou des enfants).

☒ **Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :**
- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à Internet) ; ou : bail de location ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation.
- si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).

☒ **3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) *(pas de copie).*

☒ **Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au plus tard au moment de la remise du titre, pour les demandeurs de certificat de résidence algérien en qualité de « *salarié* » ou « *profession commerciale, industrielle ou artisanale* ».

☒ **Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au plus tard au moment de la remise du titre uniquement pour les demandeurs de certificat de résidence algérien en qualité d'agent officiel ou d'étudiant.

2. Documents spécifiques au titre sollicité

☐ **2.1 SALARIE et TRAVAILLEUR TEMPORAIRE**
(Article 7 b) et e) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)
code Agdref : 1203 ou 1223
☒ **Demande d'autorisation de travail (**formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée *[CERFA n° 13653*03]*) visée par le SMOE.

☐ **2.2 PROFESSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU ARTISANALE**
ou **PROFESSION LIBERALE OU INDEPENDANTE**
(Articles 5 et 7 c) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)
code Agdref :A706 ou A703
☐ **Extrait à jour de Kbis** ou inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois ;
☐ Inscription ou affiliation auprès d'un organisme professionnel.

☐ **2.3 AGENT OFFICIEL** *(Titre III du protocole du 22 décembre 1985)*
code Agdref : A800
☒ **Attestation délivrée par l'autorité algérienne** compétente précisant la durée de la mission prévue en France.

☐ **2.4 SCIENTIFIQUE** *(Articles 7f et 9 de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)* code Agdref : 9814

☒ **Convention d'accueil** signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé, et détaillant la qualité de chercheur ou d'enseignement chercheur du demandeur ainsi que son projet de recherche et sa durée ;

☒ **Justificatifs de ressources** nécessaires pour couvrir les frais de séjour et de rapatriement ;

☒ **Justificatif attestant que l'organisme d'accueil assure au scientifique une couverture santé et une assurance** contre les accidents liés aux travaux de recherches **;**

☐ Si l'étranger envisage de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil, **contrat souscrit auprès de l'organisme mentionné dans ladite convention pour l'exercice de la mission de recherche ou d'enseignement** qu'elle prévoit ou un contrat « CIFRE » ;

☐ Si l'étranger a été déjà admis au séjour en tant que scientifique dans un autre Etat de l'Union européenne, il doit produire le titre de séjour et la convention d'accueil (traduite) délivrés par cet autre Etat.

☐ **2.5 PROFESSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE** code Agdref : 9815

(Article 7 g) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968 modifié)

☐ **Formulaire de demande d'autorisation de travail pour un artiste ou un technicien étranger du spectacle vivant et enregistré** (CERFA n° 13649*02) et annexe 1 (*taxes*) obligatoire et le cas échéant annexe 2 (« *Liste nominative des artistes et des techniciens* ») et/ou annexe 3 (« *Lieux d'emploi des artistes et des techniciens* ») visés par le service de la main d'œuvre étrangère ;

☐ **ou** dans les autres cas, **un contrat visé par le Directeur régional des affaires culturelles** (DRAC).

☐ **2.6 ETUDIANT ou STAGIAIRE** *(Titre III du protocole du 22 décembre 1985)* code Agdref : 1202

☐ **Etudiant :** Inscription (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement français d'enseignement ;

☐ **Stagiaire :** Attestation ou convention de stage ;

☒ **Justificatifs de moyens suffisants d'existence** : les ressources financières doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (*soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003*) : attestations bancaires de virement régulier ou de solde créditeur suffisant et, en cas de ressources fournies par un tiers, attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis ; fiches de paie ; les boursiers doivent fournir une attestation de l'organisme qui la verse précisant le montant et la durée de leur bourse.